



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Table des matières

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	3
PRÉAMBULE.....	3
SECTION I.....	3
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SECTION II.....	4
OUVERTURE ET CLÔTURE DU SCRUTIN, AVIS D'ÉLECTION	4
SECTION III.....	5
MISE EN CANDIDATURE AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS	5
SECTION IV	6
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	6
§ 1. — Modalités applicables à tous les moyens de vote	6
§2. Vote exprimé par voie postale	10



RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté dans le but d'alléger les règlements généraux de l'Association professionnelle des notaires du Québec et d'élaborer plus amplement les modalités spécifiques applicables aux élections des administrateurs dans un règlement distinct. Le présent règlement doit par conséquent être interprété et lu en parallèle avec lesdits règlements généraux puisqu'il constitue son complément.

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire :

1.1 « APNQ » signifie l'Association professionnelle des notaires du Québec.

1.2 « Comité » est le comité de mise en candidature constitué conformément aux Règlements généraux.

1.3 « Membre » est un membre de l'APNQ tel que défini aux Règlements généraux.

1.4 « Règlements généraux » : Les Règlements généraux de l'APNQ. Aux fins des présentes, tous les termes et toutes les expressions utilisées aux Règlements généraux s'appliquent au présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement régit les modalités d'élection des administrateurs de l'APNQ.

3. Les articles 82 et 83 du *Code de procédure civile (chapitre C-25.01)* relatifs aux jours fériés et à la computation des délais s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

OUVERTURE ET CLÔTURE DU SCRUTIN, AVIS D'ÉLECTION

4. L'ouverture et la clôture du scrutin pour l'élection des administrateurs débute aux heures et aux jours déterminés par le conseil d'administration de l'APNQ et indiqués dans tout avis pouvant être transmis aux membres ayant le droit de vote avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

5. La date de l'élection des administrateurs correspond à la date du dépouillement du scrutin.

6. Au plus tard le 30^e jour précédant la date fixée pour l'ouverture du scrutin, le conseil d'administration transmet à tous les membres éligibles les documents suivants ou il les informe du moyen d'y accéder sur le site de l'APNQ :

1° un bulletin de présentation pour l'élection à un poste d'administrateur;

2° les conditions requises pour être candidat;

- 3° le nombre de postes et, le cas échéant, les catégories à pourvoir;
- 4° la liste des documents qui doivent accompagner le bulletin de présentation tels que photographie récente, brève biographie, engagement à démissionner de toute fonction incompatible avant la première assemblée régulière du conseil d'administration, ou autre;
- 5° les règles d'éthique et de conduite applicables aux administrateurs; et,
- 6° la date, l'heure et le lieu du dépôt ou de la réception de la candidature.

7. Au plus tard le 15^e jour précédant la date fixée pour l'ouverture du scrutin, le comité transmet à tous les membres ayant le droit de vote un avis d'élection comprenant les renseignements suivants :

- 1° la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin;
- 2° les conditions requises pour voter.

SECTION III

MISE EN CANDIDATURE AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

8. Une mise en candidature au poste d'administrateur doit se faire au moyen du bulletin de présentation qui comprend, notamment :

8.1. Une déclaration du candidat à l'effet qu'il accepte que sa candidature soit posée.

8.2. La date de son inscription au tableau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec.

8.3. Le type de pratique et de services rendus par le candidat en sa qualité de notaire.

8.4. Le nom et la signature de deux membres en règles de l'APNQ, excluant les membres régionaux.

9. Un seul bulletin de présentation par candidat doit être transmis au comité. Il appartient au candidat de s'assurer que sa candidature parvienne à destination au plus tard à la date et l'heure prévues à l'article 6. Font foi de la date et de l'heure de la réception de toute candidature celles notées lors de la réception à l'adresse de livraison si le bulletin est transmis sur support papier, celles imprimées sur le document si le bulletin est transmis par télécopieur ou celles affichées sur le poste du destinataire si le bulletin est transmis par voie électronique.
10. Le comité vérifie l'éligibilité des candidats et la conformité des mises en candidatures. Si les membres du comité ne sont pas unanimes sur l'éligibilité ou la non éligibilité d'un candidat ou sur la conformité ou la non-conformité d'une mise en candidature, la question doit être soumise au conseil d'administration dont la décision est finale et sans appel. Si la question soumise au conseil d'administration concerne un des administrateurs en fonction, ce dernier doit se retirer; il ne peut participer aux débats ni voter.

SECTION IV

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

§ 1. — Modalités applicables à tous les moyens de vote

11. Seuls peuvent voter les membres qui, aux termes des Règlements généraux, avaient le droit de vote le cinquième jour avant la date fixée pour l'ouverture du scrutin et l'ont conservé jusqu'à ce qu'ils l'exercent.
12. Le comité transmet à chaque membre ayant le droit de vote, au moins trois jours avant la date fixée pour l'ouverture du scrutin:
- 1° un avis indiquant le nom de chacun des candidats au poste d'administrateur;
 - 2° la procédure de vote et le mode de scrutin.

Dans le même délai, le comité rend accessible les formulaires de déclaration de candidature et autres documents de mise en candidature. Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

13. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, tous les candidats sont déclarés élus par acclamation par le comité, à la condition toutefois que l'élection n'ait pas pour effet de contrevenir à l'article 26 des Règlements généraux relatif aux conditions d'éligibilité et sujet au respect de la composition du conseil d'administration telle que définie à l'article 24 des Règlements généraux dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, seuls sont déclarés élus par acclamation les candidats dont l'élection n'est pas susceptible de contrevenir à ces dispositions.
14. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fera par scrutin secret, selon la procédure déterminée par le conseil d'administration (vote par correspondance, vote électronique, etc.).
15. En respect de l'article 24 des Règlements généraux relatif à la composition du conseil d'administration, une fois le dépouillement des votes effectué et comptabilisé pour les Catégories A, B et C, les postes d'administrateurs seront attribués dans l'ordre qui suit :
 - 15.1. **Catégorie A** : Tout d'abord, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les notaires ayant moins de cinq (5) années de pratique sera automatiquement déclaré élu et comblera le poste d'administrateur pour la Catégorie A.
 - 15.1.1. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où aucun candidat de moins de cinq (5) année ne présente sa candidature lors d'une élection donnée et qu'un poste de cette catégorie doit être comblé lors de cette élection, il sera alors possible d'élargir cette catégorie lors du dépouillement de façon à inclure les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec possédant plus de cinq (5) années de pratique, mais moins de dix (10) années de pratique.
 - 15.1.2. À défaut de candidat parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec possédant plus de cinq (5)

années de pratique, mais moins de dix (10) années de pratique, alors selon le cas :

15.1.2.1. S'il y a plus de candidats que de postes à combler dans la Catégorie C lors de cette élection, le poste d'administrateur de la Catégorie A sera comblé par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les candidats de la Catégorie C n'ayant pas réussi à obtenir de postes dans la Catégorie C lors de l'élection en question et ne pouvant se qualifier dans une autre catégorie.

15.1.2.2. S'il y a moins de candidats que de postes à combler dans la Catégorie C lors de cette élection, le poste de la Catégorie A ne sera pas comblé lors de cette élection et, en conséquence, le poste de Catégorie A sera remis en élection l'année suivante lors de la prochaine élection d'administrateurs.

15.1.3. Il est entendu qu'exceptionnellement, aux fins du sous-paragraphe 15.1.2.1, le mandat de l'administrateur de la Catégorie A élu à ce titre sera d'une durée d'un (1) an, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 25 des Règlements généraux. Par ailleurs, ce mandat ne constituera pas un mandat complet aux fins du calcul du nombre maximal de mandats consécutifs aux sens de l'article 25 des Règlements généraux.

15.2. **Catégorie B** : Ensuite, parmi les candidats restants, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les notaires exerçant en pratique non-traditionnelle sera automatiquement déclaré élu et comblera le poste d'administrateur pour la Catégorie B.

15.2.1. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où aucun candidat exerçant en pratique non-traditionnelle ne présente sa candidature lors d'une élection donnée et qu'un poste de cette catégorie doit être comblé lors de cette élection, alors selon le cas:

15.2.1.1. S'il y a plus de candidats que de postes à combler dans la Catégorie C lors de cette élection, le poste d'administrateur de la Catégorie B sera comblé par :

(i) le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les candidats de la Catégorie C n'ayant pas réussi à obtenir de postes dans la Catégorie C lors de l'élection en question et ne pouvant se qualifier dans une autre catégorie si un tel candidat n'a pas déjà été attribué à la Catégorie A conformément au sous-paragraphe 15.1.2.1; ou

(ii) le second candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les candidats de la Catégorie C n'ayant pas réussi à obtenir de postes dans la catégorie C lors de l'élection en question et ne pouvant se qualifier dans une autre catégorie si un tel candidat a déjà été attribué à la Catégorie A conformément au sous-paragraphe 15.1.2.1.

15.2.1.2. S'il y a moins de candidats que de postes à combler dans la Catégorie C lors de cette élection, le poste ne sera pas comblé lors de cette élection et, en conséquence, le poste de Catégorie B sera remis en élection l'année suivante lors de la prochaine élection d'administrateurs.

15.2.2. Il est entendu qu'exceptionnellement, aux fins du sous-paragraphe 15.2.1.1, le mandat de l'administrateur de la Catégorie B élu à ce titre sera d'une durée d'un (1) an, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 25 des Règlements généraux. Par ailleurs, ce mandat ne constituera pas un mandat complet aux fins du calcul du nombre maximal de mandats consécutifs aux sens de l'article 25 des Règlements généraux.

15.3. **Catégorie C** : Finalement, tous les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes et ne faisant pas déjà partie des administrateurs élus conformément aux paragraphes ci-dessus seront déclarés élus pour combler les (6) autres postes d'administrateurs pour la Catégorie C.

16. En respect de l'article 24 des Règlements généraux relatif à la composition du conseil d'administration, une fois le dépouillement des votes effectué et comptabilisé pour la Catégorie D, le poste pour cette catégorie sera automatiquement attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de

votes parmi les candidats sélectionnés par les membres régionaux (Catégorie D). La comptabilisation des votes pour cette catégorie s'effectue distinctement de celle des autres catégories d'administrateurs.

17. Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes lors d'une élection donnée et :

17.1. Qu'aucun de ces candidats ne peut gagner l'élection dans une autre catégorie, alors le comité transmettra un avis, selon la forme choisie par lui, afin d'informer les membres de l'égalité entre ces deux candidats, et les invitera à se prononcer en faveur de l'un ou l'autre de ces candidats lors d'un scrutin qui devra se tenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant le dépouillement initial de l'élection. Le comité indiquera toutes les modalités applicables à la tenue de ce scrutin dans ce même avis;
OU

17.2. Que l'un et/ou l'autre de ces candidats peut gagner l'élection dans une autre catégorie d'administrateurs, alors l'un ou l'autre de ces candidats comblera le poste d'administrateur de l'autre catégorie pour laquelle il peut être valablement élu.

18. Le ou les postes demeurés vacants, s'il en est, seront comblés par les administrateurs en fonction conformément aux dispositions de l'article 30 des Règlements généraux.

§2. Vote exprimé par voie postale

19. Uniquement si ce moyen de vote est sélectionné par le conseil d'administration de l'APNQ conformément à l'article 22 des Règlements généraux, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'ouverture du scrutin, le comité transmet à chacun des membres ayant le droit de vote les documents suivants :

a) un bulletin de vote indiquant :

1° l'année de l'élection;

2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

3° le nom des candidats aux postes d'administrateurs par ordre alphabétique;

4° le nombre de postes et de catégories à pourvoir.

Un bulletin de vote distinct sera soumis pour l'élection des administrateurs des Catégories A, B et C, à laquelle seuls les membres réguliers et honoraires (si applicable) ont droit de voter, et pour l'élection de l'administrateur de la Catégorie D, à laquelle seuls les membres régionaux ont droit de voter;

b) une explication de la procédure à suivre pour compléter et transmettre le bulletin de vote.

20. Tous les bulletins de vote destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

21. Le bulletin de vote doit être insérée dans une enveloppe adressée au comité.

22. Le président du comité, ou un autre membre du comité désigné à cette fin par ce dernier, ouvre toutes les enveloppes adressées au comité reçues avant la clôture du scrutin et fait mention de l'exercice de son droit de vote par le membre sur la liste des membres ayant le droit de vote. Il appose sur toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote, la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée sans les ouvrir.

23. Le président du comité, ou un autre membre du comité désigné à cette fin par ce dernier, met de côté toutes les enveloppes adressées au comité reçues après la clôture du scrutin, sans les ouvrir. Il y appose la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales.

- 24.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, si le dépouillement du vote n'est pas immédiatement effectué, le président du comité, ou un autre membre du comité désigné à cette fin par ce dernier, appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.
- 25.** Dans les cinq jours de la clôture du scrutin, le comité procède au dépouillement du vote. Au moins deux membres du comité devraient, si cela est possible, assister au dépouillement ; à défaut, un seul membre du comité suffit.
- 26.** Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est valide.

Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui :

- 1° n'a pas la forme et le contenu du bulletin transmis par le comité;
- 2° ne contient l'expression d'aucun vote;
- 3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;
- 4° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu;
- 5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou que cet espace n'est pas complètement rempli.

- 27.** Uniquement si ce moyen de vote est sélectionné par le conseil d'administration de l'APNQ conformément à l'article 22 des Règlements généraux, le comité mandate une société pour la mise en place et l'application du système de vote technologique.

La société doit répondre notamment aux critères suivants :

- 1° se conformer à la réglementation régissant la sécurité des technologies de l'information et démontrer que sa plateforme de votation est hébergée sur des serveurs sécuritaires;

2° ne pas être en conflit d'intérêts;

3° posséder une expérience dans la mise en place et l'application du système de votation.

La société devra signer un formulaire d'engagement établi par le conseil d'administration.

28. La société a notamment pour mandat de :

1° garantir la mise en place d'une plateforme de votation permettant d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son décompte, sa conservation et la destruction de l'information;

3° surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès au système de vote.

29. Dans le cadre de son mandat, la société doit notamment :

1° fournir au comité, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des mesures de sécurité mises en place et de leur efficacité;

c) de la fiabilité des algorithmes;

d) de l'intégrité assurée par l'architecture du système de vote;

e) de la fonctionnalité optimale du système en prévision de l'ouverture du scrutin;

f) du délai pour comptabiliser les votes et remettre les résultats finaux à l'APNQ;

g) de l'assurance que l'identification de chaque membre ayant droit de vote sera obligatoire pour exercer son droit de vote.

2° mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote;

3° veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le décompte, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

30. Le comité s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote ne fasse l'objet, à aucun moment, de modification.

Il s'assure également auprès de la société que le système de vote est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

1° l'anonymat du vote;

2° l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

3° la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres ayant le droit de vote, mais uniquement ceux-ci;

4° l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5° la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

31. Avant le début du scrutin, le comité fournit à la société la liste à jour des membres ayant le droit de vote et des candidats ainsi qu'un document lui indiquant quelle catégorie de membre peut voter sur quelle catégorie d'administrateurs. Un contrôle doit être effectué avec le système de vote afin de s'assurer que les informations concordent et qu'il sera possible de déceler toute modification ultérieure.

32. Le membre accède au bulletin de vote si, après vérification par le système de vote, il est habile à voter.

33. Le bulletin de vote contient les renseignements suivants :

1° l'année de l'élection;

2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

3° le nom des candidats par ordre alphabétique;

4° le nombre de postes et de catégories à pourvoir.

- 34.** Le membre vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote du membre, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote pour indiquer que le membre a voté.

- 35.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des membres qui ont enregistré leur vote.

- 36.** Le résultat du vote électronique est produit par la société et entériné par le président du comité.

- 37.** Le comité décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale.

Le comité tient un registre électronique des votes rejetés lors du décompte et y inscrit les motifs justifiant le rejet.

- 38.** Le comité conserve tous les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote pendant les soixante jours qui suivent le décompte du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il les détruit de façon sécuritaire en présence de la société mandatée pour la mise en place et l'application du système de vote technologique.